

**COMMUNE DE SAINT-CHAPTES**  
**REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX**



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 166 / 2023**

**OBJET :**  
**REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORME PAR**  
**LA RUE DU 19 MARS 1962 ET L'AVENUE RENE PASQUIER**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la Rue du 19 mars 1962 et l'Avenue René Pasquier ;

**ARRÊTE**

**ART. I :** Au carrefour formé par la Rue du 19 Mars 1962 et l'Avenue René Pasquier situé dans l'agglomération de Saint Chaptès, la circulation est réglementée comme suit :

**Mise en place d'un Stop :** Les usagers circulant sur la Rue du 19 Mars 1962 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la l'Avenue René Pasquier considérée comme voie prioritaire. Cette obligation sera matérialisée par un marquage au sol et un panneau STOP.

**ART. II :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint Chaptès. L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

**ART. III :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ART. IV:** Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART V. :** Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ART. VI :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES

Fait à SAINT-CHAPTES, le 18 juillet 2023

Le Maire,  
Jean-Claude MAZAUDIER



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*